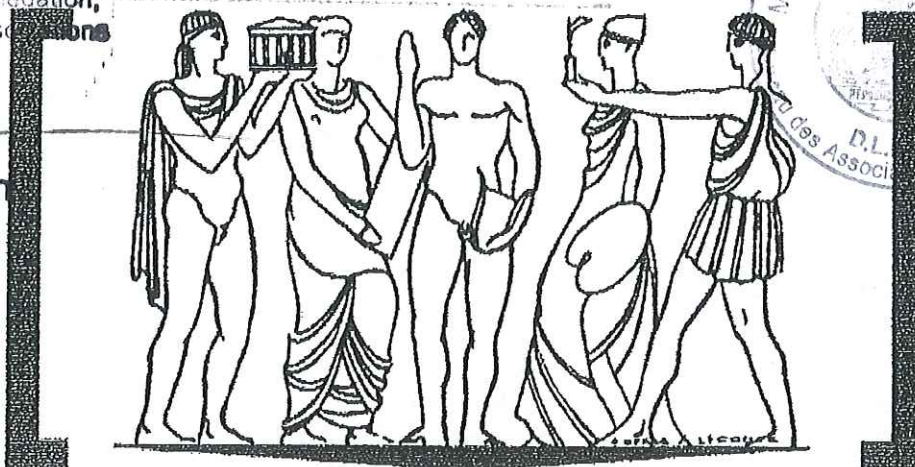


390472

Vu à la section de l'Intérieur  
Le 24 Novembre 2015  
U. Le Rapporteur

Pour le ministre et par délégation,  
le chef du Bureau des Associations  
et Fondations

  
Patrick AUDEBERT



# LA GRANDE MASSE DES BEAUX-ARTS

ASSOCIATION DES ÉLÈVES ET ANCIENS ÉLÈVES  
DES ÉCOLES NATIONALES SUPÉRIEURES DES BEAUX-ARTS,  
D'ARCHITECTURE ET D'ARTS

Créée le 12 janvier 1926 - Reconnue d'Utilité Publique en le 12 janvier 1932  
Association soumise au régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée

---

## STATUTS

---

Modifications adoptées en AGE du 1<sup>er</sup> avril 2015

*Certifié Sincère et Véritable*

*26/11/15*

Siège Social de l'Association  
PARIS



*Daniel COLLIN*  
Grand Massier



## TITRE PREMIER

### BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### Article premier • Titre et Objet

L'Association des Elèves et Anciens Elèves des Ecoles Nationales Supérieures des Beaux-Arts, d'Architecture et d'Arts, dont le titre était précédemment « Association des Elèves et Anciens Elèves de l'Ecole Nationale Supérieure des Beaux-Arts et des Ecoles d'Architecture », précédemment encore « Association des Elèves et Anciens Elèves de l'Ecole Nationale Supérieure des Beaux-Arts, des Unités Pédagogiques d'Architecture et des Instituts d'Architecture et d'Urbanisme » et précédemment encore « Association des Elèves et Anciens Elèves de l'Ecole Nationale Supérieure des Beaux-Arts », dite alors « Grande Masse de l'Ecole des Beaux-Arts », et dite actuellement « La Grande Masse des Beaux-Arts », a été constituée le 12 janvier 1926 sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et reconnue d'utilité publique par décret du 12 janvier 1932.

Elle a pour but d'établir et d'entretenir un lien de solidarité entre ses membres et de soutenir leurs intérêts, de créer ou développer tous services et organismes propres à améliorer, moralement et matériellement, leur situation, de prendre toutes initiatives en vue de maintenir et de renforcer le renom de la profession d'Architecte ainsi que des diverses professions relatives à l'exercice des Arts Plastiques et de participer éventuellement à leur protection, leur développement et leur défense.

Elle s'évertue aussi à travers ses actions et manifestations à promouvoir enseignements, exercice professionnel et savoir-faire issus de l'Architecture et des Arts Plastiques auprès du grand public.

L'Association ne poursuit aucun but lucratif. Elle s'interdit rigoureusement toute discussion et implication d'ordre politique ou religieux.

#### Article 2 • Sièges – Durée

Le siège social de l'Association, qui était historiquement au 1 Rue Jacques Callot, Paris, est établi dans la ville de Paris (75).

Il peut être transféré en tout autre lieu de Paris sur simple décision du Conseil d'Administration. Le changement de siège dans Paris est soumis à l'approbation de la plus prochaine Assemblée Générale. Il est déclaré au Préfet de Paris.

Tout transfert de siège en dehors de Paris requiert l'application des articles 27 et 30 des présents statuts.

La durée de l'association est illimitée.

*199*  
*2015*  
*Collège Sincère et Véritable*  
  
*Daniel COLIN*  
*Grand Maître*



### Article 3 • Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Association peuvent consister notamment à :

- apporter une aide matérielle et/ou financière à ses sociétaires en difficulté ;
- faciliter le logement, l'information, les études, la formation et le placement des élèves et anciens élèves des Beaux-Arts, des élèves d'Arts et des Écoles d'Architecture ;
- améliorer l'information, les relations et les échanges avec le grand public sur ces disciplines ;
- établir des relations avec les autres établissements d'enseignement français et étrangers se consacrant à l'architecture, l'art et aux beaux-arts ;
- établir des relations avec les associations (Bureau des Élèves, Bureau des Sport, type junior entreprise, groupes culturels, groupes musicaux, etc.) françaises et étrangères émanant des Écoles d'architecture, d'Arts et des beaux-arts ;
- intervenir auprès de toutes autorités s'intéressant à un titre quelconque à l'architecture, l'art et aux beaux-arts selon des modalités précisées au Règlement Intérieur.

### Article 4 • Composition de l'Association – Diverses catégories de membres

L'Association se compose de membres titulaires, de membres sympathisants, et de membres d'honneur, tous « Sociétaires » : ils ont tous voix délibérative.

#### A – Peuvent être « membres titulaires »

a) les élèves des Ecoles Nationales Supérieures d'Architecture de la région parisienne ou des établissements ou institutions qui pourraient ultérieurement les remplacer ;

b) les élèves des Ecoles Nationales Supérieures d'Architecture Régionales ou des établissements ou institutions qui pourraient ultérieurement les remplacer ;

c) les élèves des sections d'Arts Plastiques de l'Ecole Nationale Supérieure des Beaux-Arts ou des établissements ou institutions qui pourraient ultérieurement les remplacer ;

d) les anciens élèves diplômés d'Architecture :

- de l'ancienne section d'Architecture des Écoles Nationales Supérieures des Beaux-Arts ;
- des unités pédagogiques d'Architecture de la région parisienne ou des unités pédagogiques régionales d'Architecture instituées à titre transitoire par le décret n°68-1097 du 6 décembre 1968 portant organisation provisoire de l'enseignement de l'architecture et autres textes subséquents et dont la création a été validée par la loi n°72-650 du 11 juillet 1972, article 24 premier alinéa ;
- des Écoles Nationales Supérieures d'Architecture visées aux alinéas (a), (b) ;

e) les anciens élèves diplômés des sections d'arts plastiques des Écoles Nationales Supérieures des Beaux-Arts, ou des établissements ou institutions qui les ont remplacées ou qui pourraient les remplacer ;

f) les anciens élèves non diplômés :

- des Ecoles Nationales Supérieures des Beaux-Arts régionales et de la région parisienne ;
- des Écoles Nationales Supérieures d'Architecture régionales et de la région parisienne ;



g) Les élèves des Écoles Nationales Supérieures d'Arts régionales et de la région parisienne ;

h) Les anciens élèves des Écoles Nationales Supérieures d'Arts régionales et de la région parisienne.

**B – Peuvent être « membres sympathisants » :**

- des personnes physiques ou des personnes morales légalement constituées s'intéressant aux buts et missions poursuivis par l'Association.

**C – Peuvent être « membres d'honneur » :**

- des personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix délibérative sans être tenues de payer une cotisation ;
- le titre de membre d'honneur est décerné par décision de l'Assemblée Générale.

Le nombre total des membres sympathisants et des membres d'honneur ne peut excéder le vingtième du nombre des membres titulaires.

**Article 5 ° Sections d'écoles, régionales et inter-régionales de la Grande Masse**

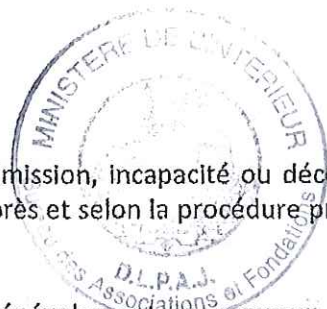
Les sociétaires, élèves ou anciens élèves peuvent se grouper en « sections d'écoles », « sections régionales » ou « sections inter-régionales » de la Grande Masse des Beaux-Arts, dans les conditions déterminées par le Règlement Intérieur.

Toute création de section est subordonnée à l'approbation du Conseil d'Administration de la Grande Masse des Beaux-Arts dont la décision est soumise à la ratification de l'Assemblée Générale.

**Article 6 ° Conditions et durée de l'adhésion**

6.1 Les personnes physiques ou morales désirant adhérer à l'Association en qualité de membre titulaire (article 4-A) ou de membre sympathisant (article 4-B) doivent :

- avoir signé une demande d'admission comportant acceptation sans réserve des présents Statuts et du Règlement Intérieur ;
- être agréées soit par le Conseil d'Administration soit par l'Assemblée Générale (conditions de choix déterminées par le Règlement Intérieur), qui décident souverainement, l'un et l'autre, de l'admission ou du rejet de toute candidature ;
- avoir acquitté la cotisation prévue à l'article 7 ci-après.



6.2 L'acceptation de l'adhésion est sans limitation de durée, sauf démission, incapacité ou décès du Sociétaire, ou radiation dans les conditions visées à l'article 8 ci-après et selon la procédure prévue au Règlement Intérieur.

6.3 Les Sociétaires s'obligent autant que faire se peut à mettre bénévolement en commun leurs connaissances ou disponibilité par leur participation physique, matérielle ou intellectuelle à l'objet de l'Association ou à lui apporter leur soutien par tous moyens, à l'exception de la poursuite de tout but lucratif.

6.4 L'adhésion à l'Association vaut acceptation et respect des présents Statuts, du Règlement Intérieur, et des décisions prises par le Conseil d'Administration et/ou l'Assemblée Générale.

### Article 7 • Cotisations

Le montant des cotisations est reconduit ou modifié, chaque année, par décision de l'Assemblée Générale annuelle.

Lorsque des sociétaires de province forment l'une des « sections d'écoles », « Sections régionales » ou l'une des « Sections inter-régionales » prévues à l'article 5 ci-dessus, les cotisations des membres de la section sont encaissées par cette dernière, qui conserve un pourcentage de leur montant pour ses besoins propres et verse la part restante au Trésorier de la Grande Masse des Beaux-Arts, dans les conditions déterminées par le Règlement Intérieur.

Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de cotisation.

### Article 8 • Démission – Radiation

La qualité de sociétaire se perd :

- a) par la démission par écrit, envoyée au Président de l'Association.
- b) par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour non paiement de la cotisation due, après les trois mois suivant l'appel à cotisation et dans le respect des droits de la défense ;
- c) par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour infraction aux présents Statuts ou au Règlement Intérieur ou pour tout autre motif grave, suivant la procédure déterminée par le Règlement Intérieur, sauf recours à l'Assemblée Générale qui statue alors en dernier ressort. Le Sociétaire intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

Les cotisations versées par un membre de l'Association ayant perdu la qualité de sociétaire dans l'un des cas visés aux deux paragraphes précédents (a et c) restent, en tout état de cause, acquises à l'Association.



---

## TITRE II

---

### CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

#### Article 9 • Composition du Conseil d'Administration et du Bureau – Désignation de leurs membres

- a) L'Association est dirigée et administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre 12 au moins et 18 au plus.

Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale et choisis dans l'ensemble des catégories de Sociétaires dont se compose cette Assemblée. Ils doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

La répartition des sièges entre les trois catégories de Sociétaires, Titulaires, Sympathisants, membres d'honneur, est décidée par l'Assemblée Générale et s'effectue selon les modalités et dans les conditions définies par le Règlement Intérieur.

Le nombre de membres du Conseil choisis parmi les membres sympathisants et les membres d'honneur de l'Association (article 4-B et C) ne peut excéder, cumulés, le cinquième du nombre de membres du Conseil. En aucun cas, il ne peut être décidé qu'aucun poste ne sera attribué à ces deux catégories de membres.

- b) L'élection des membres du Conseil d'Administration a lieu lors de l'Assemblée Générale annuelle, appelée à se prononcer sur le bilan et les comptes annuels et qui se tient au cours du premier semestre de l'année civile (Cf. Article 23 ci-après).

Ils sont élus pour deux ans.

En cas de vacance, de décès, de démission, d'empêchement définitif, ou de radiation d'un de ses membres, le Conseil d'Administration pourvoit par cooptation à son remplacement provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Il est procédé à son remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil sont et demeurent valables même si la cooptation des nouveaux membres qu'il a choisis n'est pas ratifiée par l'Assemblée Générale.

- c) Le Conseil d'Administration comprend un Bureau composé au moins d'un Président (le Grand Massier) qui exerce cumulativement les fonctions de Président de l'Association et du Conseil d'Administration, un Vice-Président, un Secrétaire Général et un Trésorier, dans la limite du tiers de l'effectif du Conseil.

Le Bureau est élu au sein du Conseil d'Administration par les membres du Conseil d'Administration immédiatement après l'Assemblée Générale.

Les pouvoirs du Bureau cessent en même temps que ceux du Conseil d'administration.

Les membres du bureau sont élus pour la durée de leurs fonctions d'administrateur.

- d) Les membres sortants sont rééligibles, mais nul ne peut exercer plus de quatre mandats consécutifs au Conseil d'Administration.



## Article 10 • Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre (4) fois par an sur convocation du Président, ou à la demande d'un quart au moins de ses membres ou à la demande du quart des Sociétaires de l'Association, selon les modalités définies au Règlement Intérieur.

Tout membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter aux séances du Conseil par un autre administrateur muni d'un pouvoir écrit. Un même administrateur présent ne peut disposer de plus d'un pouvoir en sus du sien.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux sont établis selon les modalités déterminées par le Règlement Intérieur, sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés, conservés au siège de l'association dans les conditions déterminées par le Règlement Intérieur.

## Article 11 • Pouvoirs généraux du Conseil d'Administration et du Bureau

- 11.1 Le Conseil d'Administration assure l'exécution des présents statuts. Il dirige et administre l'Association dans le respect de ses buts tels que définis aux présents statuts et compte tenu des votes, résolutions, motions et vœux de l'Assemblée Générale visés à l'article 22 ci-après.

Le Conseil d'Administration convoque les Assemblées Générales de l'Association, en détermine l'ordre du jour et les dates de réunion.

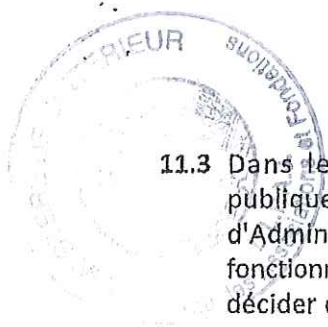
- 11.2 Le Conseil d'Administration arrête les comptes de l'exercice écoulé et prépare le budget de l'exercice suivant.

Si nécessaire, il transmet les comptes au Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la date d'envoi des convocations à l'Assemblée Générale annuelle, afin de lui permettre d'établir son rapport.

Le Conseil d'Administration établit les rapports annuels sur la gestion et les comptes de l'exercice écoulé et sur le budget, ainsi que sur la situation morale et financière de l'Association.

Ces rapports sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle. Ils sont tenus à la disposition des Sociétaires au siège social quinze (15) jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale annuelle ou leur sont adressés sur leur demande selon des modalités définies au règlement intérieur.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.



11.3 Dans les limites de la capacité accordée par la loi aux associations reconnues d'utilité publique et sous réserve des dispositions des articles 14, 15 et 22 à 31 ci-après, le Conseil d'Administration peut prendre toutes décisions et accomplir tous actes nécessaires au bon fonctionnement de l'Association et de ses Etablissements et Services, recevoir les fonds sociaux et décider de leur emploi.

Le Conseil d'Administration peut accepter les dons et les libéralités par délégation de l'Assemblée Générale, à charge de lui en rendre compte annuellement.

11.4 Le Conseil d'Administration fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel de l'association.

11.5 Le Conseil d'Administration fixe, dans un Règlement Intérieur qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale les modalités d'application des statuts précisant les règles de fonctionnement et de gestion de l'Association, du Conseil d'Administration, de ses établissements et de ses services.

11.6 Le Bureau est chargé de l'application des décisions prises par le Conseil d'Administration et de la gestion courante de l'Association, de ses établissements et de ses services, conformément aux directives qu'il reçoit du Conseil d'Administration et sous son contrôle.

11.7 Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre des fonctions qui leur sont confiées.

## Article 12 ° Pouvoirs du Président

Le Président du Conseil d'Administration préside les séances du Conseil et du Bureau. Il fixe les dates du Conseil d'Administration, du Bureau et des Assemblées Générales en accord avec le Conseil d'Administration.

Il ordonnance toutes les dépenses de l'association, de ses établissements et services.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et il est investi de tous pouvoirs nécessaires à cet effet.

Il a qualité pour ester au nom de l'Association en justice devant les Juridictions de tous ordres, dans les conditions et limites précisées par le Règlement Intérieur et suivant les législations en vigueur.

En cas d'empêchement du Président, ses pouvoirs et fonctions sont exercés par le Vice-Président ou, si celui-ci est lui-même empêché, par un autre membre du Conseil d'Administration élu par le dit Conseil.

Toutefois, en cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.



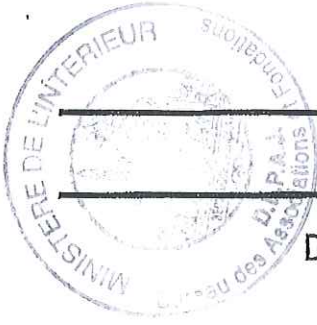


### **Article 13 ° Compétences particulières des autres membres du Bureau**

Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne le secrétariat et les archives de l'Association dans les conditions prévues à l'article correspondant du Règlement Intérieur.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association dans les conditions prévues à l'article correspondant du Règlement Intérieur.

Les fonctions et pouvoirs du Secrétaire-Général et du Trésorier, et des autres membres du Conseil d'Administration éventuellement, sont précisés par le Règlement Intérieur.



---

## TITRE III

---

### DOTATION • RESSOURCES • GESTION FINANCIERE

#### Article 14 • Dotation (composition)

La dotation comprend :

- a) Un capital mobilier de mille euros, en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article 15 ci-après,
- b) les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association, ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser,
- c) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé,
- d) le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association
- e) La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

#### Article 15 • Emploi des capitaux mobiliers

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'Association sont ceux autorisés par le code de la sécurité sociale pour la représentation des engagements réglementés des institutions et unions exerçant une activité d'assurance.

#### Article 16 • Ressources annuelles

Les ressources annuelles de l'Association se composent, notamment :

- a) du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au (e) de l'article 14 ci-dessus ;
- b) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- c) des subventions, notamment de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics ;
- d) des dons et du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- e) des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- f) du produit des ventes et des rétributions perçues pour services rendus ;

- g) d'une partie des revenus du legs de Mme Veuve Adélaïde MOULIN affectée à la caisse de secours appelée « Fonds MOULIN ».



### **Article 17 ° Comptabilité – Exercice social**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultats, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

L'exercice social correspond à l'année civile.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Culture et de la Communication, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions éventuellement accordées au cours de l'exercice écoulé.

### **Article 18 ° Gestion des établissements et services**

Les modalités de la gestion financière des établissements et des services de l'Association (centre de diffusion, service de l'emploi, service des stages, service de voyages, service d'information, service du logement, etc.) sont déterminées par le Règlement Intérieur.

### **Article 19 ° Remboursement de frais**

Les membres du Conseil d'Administration et d'une façon générale les membres de l'Association ne peuvent recevoir de rétributions à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors la présence des intéressés.

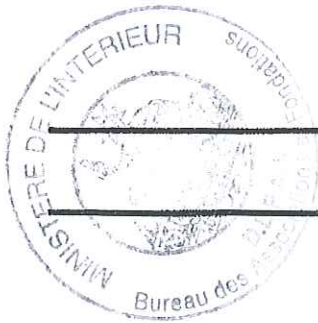
Des justificatifs, qui font l'objet de vérifications, doivent être produits.

### **Article 20 ° Responsabilité**

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom et des obligations qui pourraient être mises à sa charge ; aucun des Sociétaires, même s'il participe ou a participé à l'Administration de l'Association ne peut être tenu personnellement responsable des dits engagements ou obligations sur son patrimoine.

A small, stylized handwritten signature or set of initials in black ink.

A larger, more prominent handwritten signature or set of initials in black ink, possibly a stylized 'A' or similar character.



---

## TITRE IV

---

### ASSEMBLEES GENERALES

#### CHAPITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX SORTES D'ASSEMBLEES

#### (ORDINAIRES - EXTRAORDINAIRES)

##### Article 21 ° Composition et fonctionnement des Assemblées

- a) L'Assemblée Générale comprend tous les Sociétaires (membres titulaires, membres sympathisants et membres d'honneur), qui ont tous voix délibérative.

Chaque Sociétaire est convoqué dans les conditions prévues au Règlement Intérieur.

Les documents nécessaires aux délibérations sont mis à la disposition des Sociétaires au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion, ils peuvent être envoyés sur demande, selon des modalités définies au Règlement Intérieur. L'ordre du jour peut être complété par d'autres points à la demande du quart des Sociétaires.

- b) Les Assemblées sont présidées par un bureau.

L'Assemblée choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'administration.

- c) Seuls peuvent prendre part au vote, directement ou par procuration, les Sociétaires – y compris les membres du Conseil d'Administration – ayant dûment acquitté leurs cotisations, sauf s'ils en sont dispensés (membres d'honneur). Chacun d'eux, présent ou représenté, dispose d'une voix.
- d) Les Sociétaires empêchés peuvent se faire représenter par un mandataire lui-même Sociétaire et porteur d'un pouvoir écrit, dans les conditions déterminées par le Règlement Intérieur. Chaque membre présent ne peut détenir plus de dix (10) pouvoirs en sus du sien.
- e) Le vote par correspondance n'est admis en aucun cas.
- f) Le Président peut appeler les agents rétribués de l'Association à participer aux réunions de l'Assemblée Générale à titre consultatif, pour donner des explications et avis sur les questions relevant de leurs attributions.

## CHAPITRE II

### ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES



#### Article 22 • Principe

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle élit le Conseil d'Administration. Par les votes exprimés sur les rapports que lui présente le Conseil et sur les questions portées à son ordre du jour, ainsi que par les motions, résolutions et vœux qu'elle adopte au cours de ses délibérations, l'Assemblée oriente l'activité de l'Association et contrôle l'administration et la gestion financière du Conseil et de son Bureau.

#### Article 23 • Attributions de l'Assemblée Générale Ordinaire (Annuelle ou supplémentaire)

- a) L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans le courant du premier semestre civil.

Cette assemblée annuelle entend les rapports du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur les comptes de l'exercice écoulé, ainsi que sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle entend également, si nécessaire, les rapports du Commissaire aux Comptes.

Elle est appelée à approuver ces rapports et les comptes de l'exercice clos.

Elle donne quitus au Conseil de sa gestion au cours de l'exercice écoulé, ainsi qu'aux Commissaires Comptables Internes et au Commissaire aux Comptes, si sa désignation est rendue nécessaire par la nature et/ou les montants des fonds reçus et gérés.

Elle vote le budget de l'exercice suivant.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle fixe le nombre des membres du nouveau Conseil d'Administration et détermine la répartition des sièges entre les différentes catégories de Sociétaires, conformément à l'article 9 des présents statuts, puis elle procède à l'élection du Conseil.

Elle désigne parmi ses membres, tous les deux ans, trois Commissaires Comptables Internes titulaires qui ont pour fonction de valider en interne l'exercice comptable de l'année écoulée avant validation par un Commissaire aux Comptes qui serait rendu nécessaire par la nature, les montants et la spécificité des fonds gérés. Les commissaires comptables internes ne peuvent être membres en exercice du Conseil d'Administration.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.



- b) Elle désigne, si nécessaire, tous les deux ans, un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'article L 822-1 du Code de Commerce et fixe sa rémunération.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission selon les dispositions du Code de Commerce (articles L225-227 à L 225-242 et L820-2 à L 822-16).

Il est convoqué à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes les Assemblées Générales.

Il établit un rapport général sur les comptes de l'exercice et un rapport spécial sur les conventions réglementées.

Ces rapports sont soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Ils sont tenus à la disposition des Sociétaires au siège social quinze (15) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle devant approuver les comptes de l'exercice écoulé.

- c) L'Assemblée reconduit ou modifie le montant des cotisations des diverses catégories de Sociétaires pour la prochaine année.
- d) Doivent, également être approuvées par l'Assemblée Générale Ordinaire les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux baux d'une durée excédant neuf années, aux emprunts supérieur à 6 000 euros, aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles ou droits immobiliers nécessaires aux buts poursuivis par l'Association, aux constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles et aux aliénations de biens rentrant dans la dotation.
- e) Elle délibère sur toutes les questions régulièrement portées à son ordre du jour.
- f) Outre la réunion annuelle prévue au paragraphe (a) précédent, des réunions supplémentaires de l'Assemblée Générale ordinaire peuvent avoir lieu lorsque des questions importantes ou urgentes doivent lui être soumises à d'autres périodes.

#### **Article 24 • Convocations – Ordre du jour -- Votes**

L'Assemblée Générale Ordinaire (annuelle ou supplémentaire) est convoquée à l'initiative du Conseil d'Administration ou sur la proposition d'un quart au moins des Sociétaires ayant le droit de vote, présentée selon les conditions déterminées par le Règlement Intérieur.

Son ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

Il peut être complété par d'autres points qui, chacun, répondent à la demande d'un quart au moins des membres de l'association, et présentées selon des modalités définies par le Règlement Intérieur.

Une convocation doit être envoyée aux sociétaires selon les modalités décrites dans le Règlement Intérieur.

*[Handwritten signature]*  
*[Handwritten number 4]*

Aucun quorum n'est requis pour la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire, annuelle ou supplémentaire, sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Les bulletins blancs ne sont pas considérés comme « suffrages exprimés ».

Ni les bulletins blancs, ni les abstentions, ni les bulletins nuls n'entrent en compte dans le calcul de la majorité des votes.

En cas de partage égal des suffrages exprimés, la voix du Président de séance est prépondérante.

### Article 25 • Approbation administrative

Les délibérations relatives aux aliénations des biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.





## CHAPITRE III

### ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

(MODIFICATION DES STATUTS • DISSOLUTION • LIQUIDATION)

#### Article 26 • Rôle des Assemblées Générales Extraordinaires

Une Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée :

- a) lorsqu'une modification des statuts est proposée (article 27)
- b) si l'affiliation de l'Association à une Union ou Fédération, ou sa fusion avec un autre organisme, est envisagée. (article 28)
- c) pour décider de la dissolution de l'association (article 29)

#### Article 27 • Modification des Statuts

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire à l'initiative du Conseil d'Administration, ou sur la proposition d'un dixième au moins des Sociétaires ayant droit de vote, dans les conditions déterminées par le Règlement Intérieur.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour qui est envoyé à tous les membres ayant voix délibérative, au moins quinze (15) jours à l'avance.

Un quart au moins des Sociétaires ayant le droit de vote doit être présents à l'Assemblée. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze (15) jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et représentant au moins le tiers des membres de l'association.

#### Article 28 • Affiliation - Fusion

L'affiliation de l'Association à une Union ou Fédération ou sa fusion avec un autre organisme doivent être décidées par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent. Ces décisions s'entendent comme une modification statutaire (article 27).



## Article 29 ° Dissolution

- a) L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article 27, doit comprendre la moitié plus un des membres ayant voix délibérative.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze (15) jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et représentant au moins le tiers des membres de l'association.

- b) En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, reconnus d'utilité publique, ou visés à l'article 6, cinquième alinéa et suivants, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

## Article 30 ° Contrôle de l'Administration

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire, prévues aux articles 27, 28, et 29 précédents, sont adressées sans délai au Ministre de l'intérieur, au Ministre de la Culture et de la Communication, et au Préfet de Paris.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.





---

## TITRE V

---

### SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

#### Article 31 • Communications à l'autorité administrative

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture de Paris tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la Culture et de la Communication ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédités par eux.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des « sections d'écoles », « sections régionales » et des « sections inter-régionales » éventuelles sont adressés, chaque année, au Préfet de Paris, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de la Culture et de la Communication.

#### Article 32 • Droit de visite de l'Administration

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Culture et de la Communication ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

#### Article 33 • Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur préparé par le Conseil d'Administration est adopté par l'Assemblée Générale. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Date le 29/06/2015

#### Signatures

*Le Grand Massier  
Président de l'Association*

M. Daniel COLIN



*Le Secrétaire Général*

M. Dominique MOYEN

# ANNEXES

## 1. Récépissé de déclaration d'association

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

Préfecture de Police  
2<sup>e</sup> DIVISION  
5<sup>e</sup> BUREAU  
CONSTITUTION SOCIALE  
1611/113

### Récépissé de Déclaration d'Association

(Loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 - Art. 5)

A la date du 12 Janvier 1926  
M. Moulier  
demeurant à Saint-Ouen (Seine)  
rue Madeleine, 6  
a effectué la déclaration d'une association portant la dénomination de Association des Anciens Elèves de l'Ecole Nationale Supérieure des Beaux-Arts et Grande-Masse de l'Ecole des Beaux-Arts  
et dont le siège social est fixé à Paris  
rue de Seine, 141

Il a déposé à l'appui de cette déclaration :

- 1<sup>o</sup> Deux exemplaires des statuts de l'association ;
- 2<sup>o</sup> La liste des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association ;
- 3<sup>o</sup> sur registre

Le présent récépissé a pour unique objet de constater le dépôt de la déclaration et des pièces annexées, sans préjuger en quoi que ce soit la légalité de l'association.

Pour le Préfet de Police  
Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ  
*[Signature]*

La déclaration doit, dans le délai d'un mois, être rendue publique par les soins de l'association, au moyen de l'insertion au Journal Officiel d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, ainsi que l'indication du siège social. (Décret du 16 août 1901, art. 4.)

Les associations sont tenues de faire connaître dans les trois mois tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. (Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, art. 5.)

Les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, sont transmis sur un registre tenu au siège de toute association déclarée, les dates des déclarations relatives aux modifications et ceux inscrits sont mentionnés au registre.

Le registre doit être mis par première et par dernière page et parer sur chaque feuille par le Préfet de Police ou son délégué. (Décret du 16 août 1901, art. 6 et 7.)



2. Publication de déclaration au Journal Officiel de l'association

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 27 Janvier 1926

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la tenue des annonces. — ANNONCES

<p>10 décembre 1925. <b>FOUR NOUVEAUX CLUBS SAUVES</b> (Société) par du Centre, cours Voltaire, 11ème arrondissement.</p> <p>10 décembre 1925. <b>CLUB DES ÉLUS</b> (Société) 11, rue de la République, 11ème arrondissement.</p> <p>Déclaration du 10 décembre 1925. <b>ASSOCIATION DES FEMMES</b> (Société) 11, rue de la République, 11ème arrondissement.</p> <p>Déclaration du 10 décembre 1925. <b>ASSOCIATION DES FEMMES</b> (Société) 11, rue de la République, 11ème arrondissement.</p> <p>10 décembre 1925. <b>ASSOCIATION DES FEMMES</b> (Société) 11, rue de la République, 11ème arrondissement.</p> <p>Déclaration du 10 décembre 1925. <b>ASSOCIATION DES FEMMES</b> (Société) 11, rue de la République, 11ème arrondissement.</p>	<p>11 Janvier 1926. <b>ASSOCIATION DES ÉLUS</b> (Société) 11, rue de la République, 11ème arrondissement.</p> <p>10 Janvier 1926. <b>ASSOCIATION DES ÉLUS</b> (Société) 11, rue de la République, 11ème arrondissement.</p> <p>12 Janvier 1926. <b>ASSOCIATION DES ÉLUS</b> (Société) 11, rue de la République, 11ème arrondissement.</p> <p>Déclaration du 11 Janvier 1926 d'une société ayant pour objet l'enseignement de l'éducation physique des enfants.</p>	<p>10 Janvier 1926. <b>ASSOCIATION DES ÉLUS</b> (Société) 11, rue de la République, 11ème arrondissement.</p> <p>10 Janvier 1926. <b>ASSOCIATION DES ÉLUS</b> (Société) 11, rue de la République, 11ème arrondissement.</p> <p>10 Janvier 1926. <b>ASSOCIATION DES ÉLUS</b> (Société) 11, rue de la République, 11ème arrondissement.</p> <p>10 Janvier 1926. <b>ASSOCIATION DES ÉLUS</b> (Société) 11, rue de la République, 11ème arrondissement.</p> <p>10 Janvier 1926. <b>ASSOCIATION DES ÉLUS</b> (Société) 11, rue de la République, 11ème arrondissement.</p> <p>10 Janvier 1926. <b>ASSOCIATION DES ÉLUS</b> (Société) 11, rue de la République, 11ème arrondissement.</p> <p>10 Janvier 1926. <b>ASSOCIATION DES ÉLUS</b> (Société) 11, rue de la République, 11ème arrondissement.</p> <p>10 Janvier 1926. <b>ASSOCIATION DES ÉLUS</b> (Société) 11, rue de la République, 11ème arrondissement.</p> <p>10 Janvier 1926. <b>ASSOCIATION DES ÉLUS</b> (Société) 11, rue de la République, 11ème arrondissement.</p> <p>10 Janvier 1926. <b>ASSOCIATION DES ÉLUS</b> (Société) 11, rue de la République, 11ème arrondissement.</p>
--	--	---



EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 101 DE LA LOI DE FINANCES DU 13 JUILLET 1925

# Le " JOURNAL OFFICIEL "

**PUBLIE**

## TOUS LES TIRAGES

### de toutes les Valeurs avec ou sans lots

EMISES AVEC L'INTERVENTION OU L'AUTORISATION DE L'ÉTAT

**AINSI QUE**

## LES LISTES DES TITRES SORTIS DANS LES TIRAGES PRÉCÉDENTS ET NON REMBOURSÉS



Paris — Imprimerie des Journaux Officiels, 61, quai Voltaire.



3. Décret de Reconnaissance d'Utilité Publique



*Préfecture de la Seine*

*République Française*

LIBERTÉ · ÉGALITÉ · FRATERNITÉ ·

Cabinet du Préfet

Ministère de l'Intérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

N° 25

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Vu la demande présentée par l'Association des Elèves et Anciens élèves de l'Ecole Nationale Supérieure des Beaux-Arts dite "Grande Masse de l'Ecole des Beaux-Arts" en vue d'obtenir la reconnaissance comme établissement d'utilité publique;

L'extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale en date du 23 Avril 1929;

Le Journal Officiel du 27 Janvier 1926 contenant la déclaration Prescrite par l'article 5 de la loi du 1er Juillet 1901;

Les comptes et budgets ainsi que l'état de l'actif et du passif de l'Association;

Les statuts proposés et les autres pièces de l'affaire;

La délibération du Conseil Municipal de la Ville de Paris en date du 26 Décembre 1930;

L'avis du Préfet de la Seine du 31 Janvier 1931;

L'avis du Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts (Sous-Secrétariat d'Etat aux Beaux-Arts), en date du 27 Juillet 1931

La loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août suivant;

Le Conseil d'Etat entendu,

D E C R E T

ARTICLE 1er - L'Association des Elèves et Anciens Elèves de l'Ecole Nationale Supérieure des Beaux-Arts dite "Grande Masse de l'Ecole des Beaux-Arts", dont le siège est à Paris, est reconnue comme établissement d'utilité publique.

Sont approuvés les statuts de l'Association tels qu'ils sont annexés au présent décret.

ARTICLE 2 - Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret dont mention sera faite au Journal Officiel.

Fait à Paris, le 12 Janvier 1931  
Signé: PAUL DOUMER

Par le Président de la République  
Le Président du Conseil,  
Ministre de l'Intérieur,  
Signé: Pierre LAVAL

Pour copie conforme  
Le Sous-Directeur du Cabinet,

Pour ampliation,  
Le Sous-Directeur, Chef du 3e Bureau  
de la Direction du Personnel  
et de l'Administration Générale,  
Signé: ARDOUIN

*H. M... ..*



## 4. Publication au Journal Officiel de la Reconnaissance d'Utilité Publique

1940 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 6 Février 1940

### ASSOCIATIONS ET FONDATIONS

LISTE DES DÉCLARATIONS POUR LA RECONNAISSANCE D'UTILITÉ PUBLIQUE

DATE DES DÉCLARATIONS	NOMS DES ASSOCIATIONS OU FONDATIONS	SIEGES	RÉSULTATS
27 novembre 1931	Union des Écoles de la Région de Paris	Paris	Reconnu d'utilité publique
20 décembre 1931	Association des Amateurs de la Musique de la Région de Paris	Paris	Reconnu d'utilité publique
21 décembre 1931	Les Amis de la Musique de la Région de Paris	Paris	Reconnu d'utilité publique
27 novembre 1931	Association des Amateurs de la Musique de la Région de Paris	Paris	Reconnu d'utilité publique
27 novembre 1931	Union des Écoles de la Région de Paris	Paris	Reconnu d'utilité publique
28 janvier 1931	Association des Amateurs de la Musique de la Région de Paris	Paris	Reconnu d'utilité publique

### Médiation des états et en titre

DATE DES DÉCLARATIONS	NOMS DES ASSOCIATIONS OU FONDATIONS	SIEGES	RÉSULTATS
20 novembre 1931	La Ligue Française pour la Défense de la France	Paris	Reconnu
20 novembre 1931	Société Française pour la Défense de la France	Paris	Reconnu
20 novembre 1931	Société Française pour la Défense de la France	Paris	Reconnu
20 novembre 1931	Société Française pour la Défense de la France	Paris	Reconnu
20 novembre 1931	Société Française pour la Défense de la France	Paris	Reconnu

### DÉCLARATIONS

LISTE DES DÉCLARATIONS POUR LA RECONNAISSANCE D'UTILITÉ PUBLIQUE

DATE DES DÉCLARATIONS	NOMS DES ASSOCIATIONS	SIEGES	RÉSULTATS
21 décembre 1931	Union des Écoles de la Région de Paris	Paris	Reconnu d'utilité publique
21 décembre 1931	Union des Écoles de la Région de Paris	Paris	Reconnu d'utilité publique

### MINISTÈRE DES FINANCES

nom et âge

Le Président de la République a déclaré d'utilité publique sur le rapport du ministre des Finances, en vertu de l'article 17 de la loi du 17 mars 1907, les déclarations de reconnaissance d'utilité publique des associations ci-dessous énumérées, en vertu de la loi du 17 mars 1907.

Le Président de la République a déclaré d'utilité publique sur le rapport du ministre des Finances, en vertu de l'article 17 de la loi du 17 mars 1907, les déclarations de reconnaissance d'utilité publique des associations ci-dessous énumérées, en vertu de la loi du 17 mars 1907.

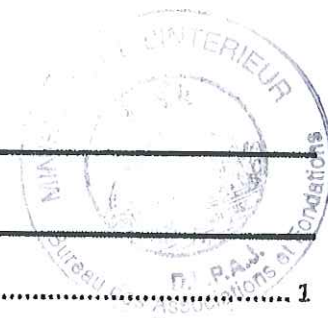
### MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

Direction d'un Institut

Le Président de la République a déclaré d'utilité publique sur le rapport du ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts, en vertu de l'article 17 de la loi du 17 mars 1907, les déclarations de reconnaissance d'utilité publique des associations ci-dessous énumérées, en vertu de la loi du 17 mars 1907.



# TABLE DES MATIERES



STATUTS .....	1
<b>TITRE PREMIER : BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION .....</b>	<b>2</b>
Article premier • Titre et Objet .....	2
Article 2 • Siège – Durée .....	2
Article 3 • Moyens d'action .....	3
Article 4 • Composition de l'Association – Diverses catégories de membres .....	3
Article 5 • Sections d'écoles, régionales et inter-régionales de la Grande Masse .....	4
Article 6 • Conditions et durée de l'adhésion .....	4
Article 7 • Cotisations .....	5
Article 8 • Démission – Radiation .....	5
<b>TITRE II : CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU .....</b>	<b>6</b>
Article 9 • Composition du Conseil d'Administration et du Bureau – Désignation de leurs membres	6
Article 10 • Réunions du Conseil d'Administration .....	7
Article 11 • Pouvoirs généraux du Conseil d'Administration et du Bureau .....	7
Article 12 • Pouvoirs du Président .....	8
Article 13 • Compétences particulières des autres membres du Bureau .....	9
<b>TITRE III : DOTATION • RESSOURCES • GESTION FINANCIERE .....</b>	<b>10</b>
Article 14 • Dotation (composition) .....	10
Article 15 • Emploi des capitaux mobiliers .....	10
Article 16 • Ressources annuelles .....	10
Article 17 • Comptabilité – Exercice social .....	11
Article 18 • Gestion des établissements et services .....	11
Article 19 • Remboursement de frais .....	11
Article 20 • Responsabilité .....	11
<b>TITRE IV : ASSEMBLEES GENERALES .....</b>	<b>12</b>
<b>CHAPITRE PREMIER .....</b>	<b>12</b>
DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX SORTES D'ASSEMBLEES (ORDINAIRES - EXTRAORDINAIRES)	
Article 21 • Composition et fonctionnement des Assemblées .....	12
<b>CHAPITRE II .....</b>	<b>13</b>
<b>ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES</b>	
Article 22 • Principe .....	13
Article 23 • Attributions de l'Assemblée Générale Ordinaire (Annuelle ou supplémentaire) .....	13
Article 24 • Convocations – Ordre du jour – Votes .....	14



Article 25 • Approbation administrative .....	15
<b>CHAPITRE III</b> .....	<b>16</b>
<b>ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES</b> <b>(MODIFICATION DES STATUTS • DISSOLUTION • LIQUIDATION)</b>	
Article 26 • Rôle des Assemblées Générales Extraordinaires.....	16
Article 27 • Modification des Statuts .....	16
Article 28 • Affiliation - Fusion .....	16
Article 29 • Dissolution.....	17
Article 30 • Contrôle de l'Administration .....	17
 <b>TITRE V</b> .....	 <b>18</b>
<b>SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR</b>	
Article 31 • Communications à l'autorité administrative.....	18
Article 32 • Droit de visite de l'Administration.....	18
Article 33 • Règlement Intérieur .....	18
 <b>ANNEXES</b> .....	 <b>19</b>
1. Récépissé de déclaration d'association.....	19
2. Publication au Journal Officiel de l'association .....	20
3. Décret de Reconnaissance d'Utilité Publique.....	21
4. Publication au Journal Officiel de la Reconnaissance d'Utilité Publique.....	22
 <b>TABLE DES MATIERES</b> .....	 <b>23</b>





JORF n°0288 du 12 décembre 2015 page 22989  
texte n° 32

**Arrêté du 3 décembre 2015 approuvant des modifications apportées au titre et aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique**

NOR: INTD1517996A

ELI: <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2015/12/3/INTD1517996A/jo/texte>

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 3 décembre 2015, sont approuvées les modifications apportées au titre et aux statuts (1) de l'association reconnue comme établissement d'utilité publique dite « Association des élèves et anciens élèves de l'Ecole nationale supérieure des beaux-arts, des unités pédagogiques d'architecture et des instituts d'architecture et d'urbanisme », dite aussi « Grande Masse des beaux-arts », dont le siège est à Paris (75), et qui s'intitule désormais « Association des élèves et anciens élèves des écoles nationales supérieures des beaux arts, d'architecture et d'arts », dite « Grande Masse des beaux-arts ».

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du siège social.

AR 13